

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/52

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R.1334-31 relatif à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2010-455 du 04/05/2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
VU le décret n° 2010-580 du 31/05/2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31/05/2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31/05/2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté municipal n°2005/29 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande reçue le 22/06/2023, faite par l'entreprise MY EVENT CONSULTING, 10 Rue du Colisée, 75008 PARIS, relative à l'organisation d'un feu d'artifice qui aura lieu le 09/09/2023 à 22h45 au domaine des Oliviers,

CONSIDERANT la nécessité de prendre un arrêté autorisant l'entreprise MY EVENT CONSULTING à tirer son feu d'artifice,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise MY EVENT CONSULTING est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 le 09/09/2023, à partir de 22h45 au domaine des Oliviers.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. CATOIR Olivier qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. CATOIR Olivier dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté municipal n°2005/29 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 11 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise MY EVENT CONSULTING

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

En Mairie, le 07 août 2023,

Le Maire,

Thierry ROUYER



REÇU EN PREFECTURE

le 07/08/2023

Application agréée E-legalite.com